

Est-ce que mon employeur est obligé de me proposer un plan de réintégration ?

Mise à jour : Mercredi 24 janvier 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Non. Il n'est pas obligé de vous proposer un plan de réintégration.

Votre employeur doit analyser si un plan de réintégration est possible. Il doit examiner les possibilités concrètes de travail adapté ou d'autre travail.

Il doit tenir compte :

- des recommandations du médecin du travail ;
- de la politique collective de réintégration de l'entreprise ;
- du droit des personnes handicapées d'avoir un aménagement raisonnable.

Votre employeur doit le faire en concertation avec :

- vous ;
- le médecin du travail ;
- les éventuelles personnes qui peuvent aider à réussir le plan.

Il peut ne pas vous proposer un plan de réintégration s'il estime que votre **réintégration** n'est **pas possible** car l'adaptation de la fonction :

- est techniquement ou objectivement impossible ;
ou
- ne peut pas être raisonnablement exigée pour des raisons sérieuses.

Il doit **expliquer dans un rapport** pourquoi il ne vous propose pas de plan de réintégration. Il doit :

- expliquer pourquoi c'est techniquement ou objectivement impossible ou ne peut pas être raisonnablement exigée pour des raisons sérieuses ;
- prouver que les possibilités d'adapter le poste de travail, de travailler à un travail adapté ou à un autre travail ont été sérieusement analysées.

Votre employeur doit tenir compte du droit des personnes handicapées d'avoir un aménagement raisonnable de leur lieu de travail.

Votre employeur doit faire le rapport et vous le remettre ainsi qu'au médecin du travail dans les :

- **6 mois** à partir du lendemain de la réception de l'évaluation de réintégration, si votre incapacité est **définitive** ;
- **63 jours calendrier** à partir du lendemain de la réception de l'évaluation de réintégration, si votre incapacité est **temporaire**.

Pour plus d'informations voyez :

- le site du [SPF Emploi, Travail et Concertation sociale](#) ;
- notre schéma explicatif dans les documents types de cette fiche.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article I.4-74 du Code du bien-être au travail.

Articles 90, 100, 103 §1 3° et 5° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Articles 215octies à 215sexiesdecies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Les documents types

Tableau de synthèse : la procédure de trajet de réintégration avant et après le 1er octobre 2022

Schéma explicatif : la procédure de trajet de réintégration

